



# **DIRECTIVE CONCERNANT L’AFFICHAGE**



# DIRECTIVE CONCERNANT L’AFFICHAGE

## Le Conseil municipal de Savièse

propose, en séance du 4 novembre 2008, la directive suivante, pour régler les détails de l’affichage sur le territoire communal :

vu l’article 25 du règlement de police,

vu la décision de l’Assemblée primaire du 13 novembre 2008,

- Chapitre A** Autorisations
- Chapitre B** Affiches
- Chapitre C** Sanctions
- Chapitre D** Campagnes électorales
- Chapitre E** Divers

## A. AUTORISATIONS

### Article 1 Principes

L’administration communale est compétente pour autoriser et contrôler l’affichage sur le territoire communal.

En cas de contestation, le Conseil communal décide sur réclamation écrite.

Le Président règle les cas d’urgence.

### Article 2 Sociétés locales

Les sociétés locales et établissements publics peuvent, sans autorisation préalable et dans les limites de la présente directive, utiliser les emplacements prévus à cet effet, pour faire de la publicité pour des événements, manifestations ou autres se déroulant sur la commune.

### Article 3 Bâtiments privés

En règle générale, les granges, maisons ou autres, ne peuvent être utilisées pour l’affichage public.

Sont réservés les cas où la publicité, l'affiche ou autre, sont en relation directe avec le propriétaire de l'immeuble concerné et dans la mesure où aucune disposition de droit public ne s'y oppose (circulation routière par exemple).

Toutes autres demandes sont traitées de cas en cas.

## **B. AFFICHES**

### **Article 4 Dimension**

Les affiches ne doivent, en règle générale, pas dépasser le format A1. Des dérogations peuvent être accordées par l'administration communale.

### **Article 5 Nombre d'affiches**

Seule une affiche est admise par lieu mis à disposition.

L'affiche doit être placée de manière à permettre la pose du plus grand nombre d'affiches, dans le sens de la lecture, soit de gauche à droite.

### **Article 6 Contenu**

Chaque afficheur est responsable du contenu et du descriptif de l'affiche posée.

Les affiches doivent de manière générale respecter les bonnes mœurs.

Sur demande de l'administration, les affiches à caractère sexuel ou raciste seront retirées le jour même et le poseur amendé et/ou dénoncé aux autorités pénales compétentes.

### **Article 7 Durée**

#### **7.1 Principe**

Les affiches faisant de la publicité pour une activité analogue (lotos par exemple) ne peuvent être posées avant que la manifestation antérieure n'ait eu lieu.

#### **7.2 Durée**

Les affiches peuvent être exposées :

- pendant une semaine pour un loto, match de championnat, manifestations répétitives,
- pendant deux semaines pour un concert ou une manifestation ponctuelle,
- pendant trois semaines pour un Grand Festival ou toute manifestation d'importance régionale, voire cantonale.

Les autres cas sont traités par l'administration communale.

Les affiches doivent être retirées et recyclées au plus tard le premier jour ouvrable après la manifestation, mais au plus tard le lundi.

### **Article 8 Droit à l'égalité**

L'administration communale veille à ce que les emplacements soient mis à disposition de manière équitable entre les ayant-droits.

### **Article 9 Emoluments**

En règle générale, aucun émolument n'est perçu. Les cas exceptionnels sont traités par le Conseil communal

## **C.- SANCTIONS**

### **Article 10 Amendes**

Les amendes prévues par le Règlement de police s'appliquent en matière d'affichage.

## **D.- CAMPAGNES ELECTORALES**

Lors de campagnes électorales, les partis politiques et groupes présentant des candidats peuvent utiliser, dans les limites et le respect des directives cantonales, le domaine public pour leur affichage.

Les affiches ne respectant pas ces directives seront enlevées par l'administration communale, après sommation et un délai de 24 heures donné par oral à un des candidats figurant sur l'affiche.

Dans les 5 jours qui suivent le résultat des élections, les affiches doivent être enlevées et le domaine public nettoyé. En cas de défaut, les travaux seront entrepris par l'administration communale aux frais du parti, respectivement du candidat concerné.

## **D – DIVERS**

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil communal,

Les présentes directives entrent en vigueur le 13 novembre 2008, sur décision de l'Assemblée primaire.

### **MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE**

Le Président  
S. Dumoulin

La Secrétaire  
M.-N. Reynard